Nom de l’organisme

**Arrêté des comptes de l'exercice 202X**

Vu les articles R. 719-51 et suivants du code de l’éducation, notamment l’article R. 719-102,

Vu l’article 202 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l’arrêté du 18 décembre 2015 relatif aux tableaux budgétaires applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) dans le cadre de l'élaboration, de la présentation et de l'exécution de leur budget,

Le compte financier établi par l'agent comptable, sur la base des documents communiqués par l'ordonnateur pour les états de comptabilité dont celui-ci est chargé, comprend :

* les tableaux prévus à l’article 3 de l’arrêté du 18 décembre 2015 susvisé ;
* les états financiers annuels prévus à l'article 202 du décret du 7 novembre 2012 susvisé : bilan, compte de résultat et annexe ;
* la balance des valeurs inactives (le cas échéant).

L'ordonnateur et l'agent comptable arrêtent conjointement les comptes de l’exercice 202X.

Fait à XXX, le XX/XX/XXXX

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L’agent comptable, |  | Le (qualité de l'ordonnateur), |